

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE  
Réfèrent Agricole  
Cité Administrative - 2 rue Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX

## CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS FORESTIERES des départements de Seine-Maritime et de l'Eure (IDCC n° 8231)

### Salaires en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Avenant n° 106 du 17 janvier 2014  
Etendu par arrêté ministériel du 23 septembre 2014 – JO du 02 octobre 2014

Les tarifs des travaux de bûcheronnage composant les salaires minima des ouvriers payés à la tâche, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 105 du 11 janvier 2013, sont majorés de 1,1%

### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

L'annexe IV qui en résulte devient la suivante :

#### TARIFS MINIMA DES TRAVAUX DE BÛCHERONNAGE

Travaux	Unité de paie	Montant en euros
Bûches de 1 mètre fendues et enstérées	le stère	11 ,22 €
Rondins de 1 mètre non fendus, rassemblés	le stère	9,30€
Bûches de 0,66 m, supplément	le stère	2,01 €
Rondins 2 mètres non fendus, rassemblés	la tonne	9,26 €
Coupe de première éclaircie résineux sans grume épicéas grandis rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés	la tonne	11,71 €
Rondins 2 mètres non fendus, rassemblés brûlage compris	la tonne	10,62 €
<b>Grumes</b>		
Dures et résineuses sauf pins (1)		
. catégorie 1	le mètre cube	6,69€
. catégorie 2	le mètre cube	7,55 €
. catégorie 3	le mètre cube	8,41 €
. catégorie 4	le mètre cube	9,30 €
Grumes feuillus et résineux sauf pins, sans façonnage de houppiers	le mètre cube	6,09€
Tendres	le mètre cube	6,33 €
Pins, non écorcés	le mètre cube	6,22€
Résineux écorcés	le mètre cube	9,40 €

<b><u>Papeterie</u></b>		
Pins bruts	le stère	9,17 €
Sapins épicéas bruts	le stère	10,83 €
Pins écorcés forestièrement	le stère	15,67 €
Sapins épicéas écorcés forestièrement	le stère	21,42 €
Poteaux de ligne écorcés forestièrement	le mètre cube	14,37 €
Pieux de clôture en chêne	la pièce	0,93€
<b><u>Découpes (2)</u></b>		
Jusqu'à 118	le trait	1,09 €
120 à 158	le trait	1,72 €
160 et plus	le trait	2,63 €
. bûcheron occasionnellement détourné de son travail en forêt	l'heure	10,24€
. bûcheron employé au chargement des camions (3)	l'heure	10,24€
. bûcheron employé à un travail professionnel et fournissant son outillage manuel	l'heure	11,93€
<b><u>Taillis (densité à l'hectare)</u></b>		
75 à 100 stères	le stère	14,22€
101 à 125 stères	le stère	13,49€
126 à 150 stères	le stère	13,15€
151 à 175 stères	le stère	12,62€
176 et plus	le stère	11,76€

(1) - Catégorie 1: coupe sans brûlage ne présentant pas de difficulté d'exploitation, ou coupe avec brûlage ayant des grumes exceptionnelles.

Catégorie 2: coupe sans brûlage avant des grumes de qualité moyenne ou belle coupe avec brûlage.

Catégorie 3: coupe ayant des bois courts sans brûlage et coupe présentant certaines difficultés.

Catégorie 4: coupe ayant des bois très courts avec brûlage ou coupe présentant de grandes difficultés.

(2) - Découpes : tout trait séparant du bois de grumes du bois de chauffage n'est pas dû.

tout trait séparant des bois de grumes est dû. Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grumes, un seul trait est dû.

(3) - Si les ouvriers détournés sont dans l'obligation de se déplacer, les dispositions de l'article 34 de la convention collective s'appliquent.

(4) - Exploitation des chablis

L'employeur devra, dans toute la mesure du possible, mettre à disposition des bûcherons les équipements de travail (tracteurs) de nature à diminuer les risques encourus lors de l'exploitation des chablis.

A défaut, les coupes de chablis sans aide matérielle seront classées en catégorie 3 ou 4, selon les difficultés.

Des majorations spécifiques des façonnages pourront être convenues entre l'exploitant et le salarié, compte-tenu des difficultés spécifiques des chantiers de chablis.

Article 59 bis - Chargement sur camion des bois de chauffage et de trituration

Il est attribué un supplément de **1 ,68 €**.

Article 64 bis - Montage des câbles

Elle est fixée à **4,83 €**.

Article 70 : Hygiène et sécurité des travailleurs

Il est versé une indemnité forfaitaire de **84,58 €** par abri construit par le bûcheron.

Les salaires minima horaires des ouvriers d'exploitation forestière payés au temps, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 104 du 06 janvier 2012, sont majorés de 2,2 % à compter du **1<sup>er</sup> février 2013**, comme indiqué à l'annexe I qui devient la suivante :

### **SALAIRE DES OUVRIERS D'EXPLOITATION FORESTIERE**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Etendu par arrêté ministériel du 23 septembre 2014 – JO du 02 octobre 2014

<b>Coefficient</b>	<b>Classification</b>	<b>Salaire Horaire</b>
100	Manœuvre ayant moins de trois mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise	9,53€
130	Manœuvre ayant trois mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise, bûcheron simple, conducteur de véhicule automobile, charbonnier en four, charretier de grumes	9,81 €
155	Charbonnier en meules - conducteur d'engin forestier ou agricole, bûcheron abatteur de grumes	10,88 €
165	Elagueur botteur - ébrancheur d'arbres sur pied	13,67 €

\* Au moment de l'augmentation du S.M.I.C., actualisation du coefficient 100 automatiquement.